

province et leur mentalité. Je n'abonde pas toujours dans leur sens, et ils ne sont pas toujours d'accord avec leurs compatriotes de l'Ouest, mais nous ne leur demandons que de manifester la même tolérance à l'égard des gens de l'Ouest que ces derniers témoignent envers eux. Ma ville, pas exemple, Calgary, ville jumelle de la ville de Québec, favorise ce rapprochement par l'intermédiaire de sa Chambre de commerce. Mais je ne veux pas me perdre dans une digression. Je ne voulais que rétablir les faits.

M. Orlikow: Et quels faits.

M. Horner: Vous ne devriez pas parler des faits. Vous n'avez même pu vous lever pour voter; vous avez quitté la Chambre.

M. Woolliams: Je ne veux pas discuter avec mes amis. Je dirai simplement que j'ai été ici jusqu'à six heures moins dix hier soir et que je serais le dernier à lancer une attaque personnelle contre un membre du parti du député.

M. Howard (Skeena): C'était après votre départ, Eldon. Soyez honnête.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît.

M. Woolliams: Je n'étais pas ici quand on m'a attaqué.

M. Howard (Skeena): C'est de votre propre faute.

M. Woolliams: Il l'a fait délibérément.

M. Howard (Skeena): C'est ce qu'on peut appeler un mensonge.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Comme il est cinq heures, la Chambre passe à l'étude des mesures d'initiative parlementaire inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire aux bills privés, avis de motions (documents), bills publics. Toutefois, avant de continuer, je crois comprendre que le député de Champlain (M. Matte) veut invoquer le Règlement.

[Français]

M. René Matte (Champlain): Monsieur l'Orateur, afin d'être juste à l'endroit de l'honorable député de Cardigan (M. McQuaid), que j'ai semblé attaquer tout à l'heure, si vous me le permettez, je pourrais lire la déclaration qu'il a faite au comité sur les langues officielles. Voici:

Nous devons tenir compte du fait qu'il y a des régions au Canada ...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'interrompre le député

[M. Woolliams.]

mais cela n'est guère une question de Règlement. S'il s'agit d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège, il appartient au député de Cardigan de le soulever.

M. Forest: Monsieur l'Orateur, les députés de ce côté-ci de la Chambre sont d'accord pour renoncer à l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire afin de poursuivre l'étude du bill C-120. Je propose qu'on le fasse si la Chambre y consent à l'unanimité.

M. l'Orateur suppléant: La Chambre y consent-elle?

Des voix: D'accord.

M. Woolliams: Je me permets une digression, monsieur l'Orateur, pour remercier le secrétaire parlementaire, qui a eu la courtoisie de proposer que je continue mes commentaires.

Nous demandons seulement que les membres des forces armées et de la GRC reçoivent la même protection que les fonctionnaires. Je le répète, les membres de la GRC et des forces armées craignent réellement de ne pouvoir avancer s'ils ne sont pas parfaitement bilingues.

• (5.00 p.m.)

Ce qui compte après tout, ce sont les connaissances scientifiques. Selon la loi sur l'emploi dans la fonction publique, la Commission peut, en déterminant l'évaluation du mérite, en ce qui concerne tout poste ou classe de postes, prescrire des normes de sélection visant l'instruction, les connaissances, l'expérience, la langue, l'âge, etc. Les connaissances acquises constituent sans doute un atout considérable pour les membres des forces armées et de la Gendarmerie. Et l'expérience aussi. Quiconque a les connaissances voulues et fait partie de la Gendarmerie ou des forces armées depuis 15 ou 20 ans est certainement apte à occuper le poste supérieur pour lequel il est qualifié. L'amendement ne veut que conserver leur poste aux laissés pour compte. Je conviens que l'aspect linguistique est important, mais cela dépend des régions.

Le ministre semble surtout insister sur le point que l'article 40 n'ajoute vraiment rien quant aux droits; il ne fait qu'en donner une explication. En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel, l'article 40(4) stipule:

En ce qui concerne la nomination et l'avancement du personnel dont les postes comportent des fonctions relatives à la fourniture de services au public par des autorités, il incombe

- a) à la Commission de la fonction publique et,
- b) dans tous les autres cas, à l'autorité intéressée,